



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Lille et Arras, le **25 JUIL. 2022**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté interpréfectoral mettant en demeure la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
de respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008
pour son établissement de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation des fonctions de préfet de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les résultats de l'autosurveillance transmis par l'exploitant à l'inspection via l'application GIDAF présentant des résultats non-conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) définis par l'arrêté interpréfectoral susvisé ;

Vu le rapport E003210829-01 du 1^{er} septembre 2021 relatif aux résultats du contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées du 17 au 18 août 2021 réalisé par la société MAPE et présentant des résultats non-conformes aux VLE définis par l'arrêté interpréfectoral susvisé ;

Vu le rapport du 24 mars 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 25 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 25 mars 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 17 janvier 2022, il a été constaté la non-conformité suivante :
 - article 8.3.4 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 : des installations électriques ne sont pas vérifiées et les observations émises dans les rapports de vérification périodique annuelle ne sont pas régularisées ;
2. lors de l'examen des documents, il a été constaté les non-conformités suivantes par rapport à l'article 4.3.8.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 fixant les VLE relatives au paramètre matières en suspension (MES) :
 - les résultats du contrôle inopiné réalisé du 17 au 18 août 2021 mettent en évidence des dépassements supérieurs aux VLE fixées à 10 mg/l pour la concentration et 80 kg/j en flux avec des valeurs relevées lors du contrôle inopiné respectivement à 15 mg/l et 130,2 kg/j ;
 - les résultats de l'autosurveillance 2021 indiquent des dépassements réguliers tel qu'en août avec 12 dépassements en concentration et 3 en flux, ainsi qu'en décembre avec 3 dépassements en concentration et 7 en flux ;
3. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.8.2 et 8.3.4 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3.8.2 et 8.3.4 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. les résultats non-conformes du contrôle inopiné et de l'autosurveillance démontrent l'incapacité de l'exploitant à respecter les valeurs limite d'émission fixées pour le paramètre MES ;
6. ces manquements récurrents, constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les dépassements réguliers des valeurs limite d'émission pour le paramètre MES présentent un impact dans les eaux du milieu naturel où sont rejetés les effluents industriels traités en contribuant à combler le fossé dans lequel ils s'écoulent et en empêchant la pénétration de la lumière nécessaire à la photosynthèse des organismes aquatiques s'y trouvant. Ces manquements nécessitent de s'assurer de la capacité de l'exploitant à respecter les valeurs limites précitées de manière continue ;
7. il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de fixer des modalités particulières relatives au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect de l'article 4.3.8.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 susvisé sur une série de mesures, le respect des valeurs limite

d'émission sur une mesure ne permettant pas de démontrer que la société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE a déféré à la mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet

La société BONDUELLE EUROPE LONG LIFE est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à « La Woestyne » à 59173 RENESCURE, de respecter les dispositions des articles 4.3.8.2 et 8.3.4 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62).

Les délais pour respecter cette mise en demeure à compter de sa notification sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émission en ce qui concerne la concentration et le flux journalier des matières en suspension ;
- **dans un délai de 3 mois**, les résultats d'analyses de l'autosurveillance quotidienne concernant la concentration et le flux journalier des matières en suspension doivent être conformes aux valeurs limites prévues à l'article 4.3.8.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008. La mise en demeure est considérée respectée si les résultats d'analyses de l'autosurveillance quotidienne concernant le paramètre MES telle que définit à l'article 10.2.3 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 respectent les VLE sur une période de 3 mois ;
- **dans un délai de 2 mois**, l'exploitant met en conformité ses installations électriques puis il fait réaliser par un organisme compétent la vérification de l'ensemble des installations électriques. L'exploitant fournit sous un mois les éléments justificatifs de l'intervention prochaine d'un organisme compétent (commande à un bureau d'étude, etc.).

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et les sous-préfets de DUNKERQUE et de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62) ;
- préfecture du Pas-de-Calais ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

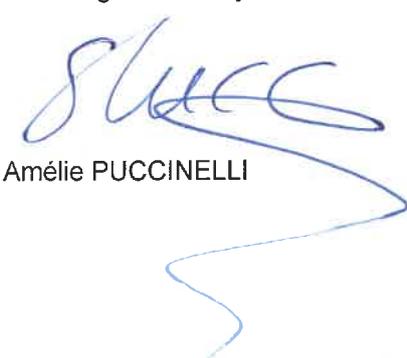
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RENESCURE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Installations-classees/Arretes-de-mise-en-demeure-industriels-et-agricoles-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le
département


Alain CASTANIER

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,


Amélie PUCCINELLI